L'alternat est géré :

Soit manuellement par du personnel disposé à chaque extrémité du tronçon équipé de moyen de communication et de piquets mobiles K10. La longueur d'alternat ne devra pas dépasser 500 m.

Soit à l'aide de feux tricolores synchronisés KR11, précédés des panneaux AK17. Le phasage des feux tricolores **doit être adapté au trafic**, sans dépasser 2 minutes 30 de temps de rouge. La longueur d'alternat ne devra pas dépasser 500 m.

### Article 4 : Signalisation de chantier :

La signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC-Pr du 4 juillet 2017 susvisé et aux schémas-type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles du manuel du chef de chantier édité par le SETRA, dans sa dernière édition :

- Circulation alternée.

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont balisés et signalisés par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

Il sera mis en place une signalisation d'approche et de position avec paliers dégressifs de fin de chantier et de fin de prescription. Celle-ci sera entretenue pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

Les panneaux seront de **gamme normale**, obligatoirement rétroréfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes, en cohérence avec la nature et l'emprise des dangers restant à signaler.

# Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

# Article 6: Signalisation existante:

Dans le cas où la signalisation permanente existante en bordure de la RT1 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Les équipements routiers et le marquage horizontal doivent être rendus en l'état.

Article 7 : Cette arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-4362/GNC-Pr du 20 mars 2020 réglementant temporairement la circulation au droit des travaux de chaussée réalisés par l'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIC, situés dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle Calédonie, entre les PR 278 et 280 de la RT1, commune de Koné

**Article 8 :** Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté

**Article 9 :** La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

# **Article 10: Sanctions:**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation : *Le chef du services des routes* JULIEN LEDET

Arrêté n° 2020-6100/GNC-Pr du 30 avril 2020 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération modifiée n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques) ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifié n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1711/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du développement durable, du parc naturel de la mer de Corail, de la recherche, de l'innovation et de l'audiovisuel;

Vu l'arrêté n° 2019-2429/GNC du 19 novembre 2019 relatif au fonctionnement du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2020-493/GNC du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8398/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales;

Vu l'arrêté n° 2019-20066/GNC-Pr du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Fabien Escot en qualité de directeur par intérim des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) ;

Vu l'information des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » par courrier n° CS20-3320- 495 du 23 mars 2020 ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 3 au 24 avril 2020 ;

Considérant que l'ensemble des substances actives proposées à l'agrément sont autorisées par la commission européenne et qu'elles ne sont pas mentionnées sur la liste des substances candidates à la substitution,

#### Arrête:

Article 1er: Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées en Nouvelle-Calédonie. Cet agrément est délivré pour une durée d'au plus quinze (15) ans à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté, dans la limite de la durée d'agrément fixée par la Commission européenne en cas de retrait ou de non renouvellement de l'approbation.

Article 2 : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués pour les usages généraux mentionnés. La durée d'homologation ne peut s'étendre au-delà de la durée d'agrément de la ou des substances actives contenues dans le produit homologué.

Article 3 : Conformément aux articles R.252-5, R. 252-12 et R.252-15 du code susvisé, les substances actives et les produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués, font l'objet d'une veille, et leur liste comprenant les dates de fin d'agrément en Union européenne, est disponible sur le site internet de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (www.davar.gouv.nc).

**Article 4 :** La liste I en annexe du présent arrêté indique la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité et les phrases de risque des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » homologués.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement et par délégation : Le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales p.i FABIEN ESCOT

4957

# ANNEXE à l'arrêté n° 2020-6100/GNC-Pr du 30 avril 2020 relatif à l'agrément de substances actives et homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence

<u>Tableau I</u>: Liste des substances actives agréées

Substance active	Activité biologique	Agrément	N° Cas	Classe de toxicité
1,4 DIMETHYLNAPHTALENE	INHIBITEUR DE GERMINATION		571-58-4	H304 H319 H400 H410
2,4 D AMINE	HERBICIDE	113	2008-39-1	H302 H317 H318 H335 H412
ABAMECTINE	INSECTICIDE	10008	71751-41-2	H330 H300 HH361d H372 H400 H410
ACIDE INDOLE BUTYRIQUE	REGULATEUR DE CROISSANCE	284	133-32-4	H302 H361d
ACRINATHRINE	INSECTICIDE	121	101007-06-1	H332 H351 H373 H400 H410
ALPHACYPERMETHRINE	INSECTICIDE	173	67375-30-8	H301 H335 H373 H400 H410
AZADIRACHTINE	INSECTICIDE	191	11141-17-6	H317 HH361d H400 H410
BIFENAZATE	ACARICIDE	10052	149877-41-8	H317 H373 H400 H410
CHLORANTRANILIPROLE	INSECTICIDE	10040	500008-45-7	H400 H410
CUIVRE	FONGICIDE	115	8011-63-0	H302 H410 H315
CYCLOXIDIME	HERBICIDE	10697	101205-02-1	H361d
EMAMECTINE BENZOATE	INSECTICIDE	287	119791-41-2	H301 H311 H318 H331 H372 H400 H410
FLONICAMIDE	INSECTICIDE	10136	158062-67-0	H302
FLUROXYPYR	HERBICIDE	297	69377-81-7	H412
FOSETYL-AL	FONGICIDE	10027	39148-24-8	H318
GLYPHOSATE ISOPROPYLAMINE	HERBICIDE	409	38641-94-0	H318 H411
HEXYTHIAZOX	INSECTICIDE	10135	78587-05-0	H400 H410
HUILE DE MENTHE	REGULATEUR DE CROISSANCE	10842	8008-79-5	H304 H317 H400 H410
HUILE DE PARAFFINE	ADJUVANT	350	8042-47-5	H413
INDOXACARBE	INSECTICIDE	303	173584-44-6	H301 H332 H317 H372 H400 H410
ISOXABEN	HERBICIDE	295	82558-50-7	H413
LATEX SYNTHETIQUE	ADJUVANT		/	/
MALEIC HYDRAZIDE	INHIBITEUR DE GERMINATION		123-33-1	/
MALTODEXTRINE	INSECTICIDE	10701	9050-36-6	H319 H412
MANCOZEBE	FONGICIDE	26	8018-01-7	H317 H361d H400
MESOTRIONE	HERBICIDE	239	104206-82-8	H400 H410
METALDEHYDE	MOLLUCICIDE	316	108-62-3	H302 H228
METAZACHLORE	HERBICIDE	15	67129-08-2	H317 H351 H400 H410
METRAFENONE	FONGICIDE	10382	220899-03-6	H400 H410
PENCYCURON	FONGICIDE	10029	66063-05-6	H400 H410
PHOSPHATE FERRIQUE	MOLLU/ICIDE	10098	14940-41-1	/
PICLORAM	HERBICIDE	235	1918-02-1	H411
PROPAMOCARBE	FONGICIDE	153	24579-73-5	H317

Substance active	Activité biologique	Agrément	N° Cas	Classe de toxicité
PROPYZAMIDE	HERBICIDE	95	23950-58-5	H351 H400 H410
PYROFLUFENE-ETHYL	HERBICIDE		129630-19-9.	H400 H410
QUINMERAC	HERBICIDE		90717-03-6	/
S-METOLACHLORE	HERBICIDE	10097	87392-12-9	H317 H400 H410
SPINETORAME	INSECTICIDE	10621	935545-74-7	H361f, H373, H400, H410
SPINOSAD	INSECTICIDE	185	168316-95-8	H400 H410
SPIROMESIFEN	INSECTICIDE	373	283594-90-1	H317 H410
THIOPHANATE-METHYL	FONGICIDE	111	23564-05-8	H332 H317 H341 H400 H410
TRICLOPYR	HERBICIDE	112	055335-06-3	H302 H317 H319 H412

<u>Tableau II</u>: Liste des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués

Code phrases risques	H400 H410	H410	H304	H304 H317	Non concerné	H351 H410	H319 H410	H410
Nom d'usages	ABRICOTIER, ARTICHAUT, AUBERGINE, CHICOREES FRISEES PLEIN CHAMP ET SOUS SERRE, COGNASSIER, FLAGEOLET, HARICOTS VERTS, LAITUE PLEIN CHAMP ET SOUS SERRE, MACHE PLEIN CHAMP ET SOUS SERRE, NASHI, NECTARINIER, NEFLIER, PECHER, PLANTES NON ALIMENTAIRES, POIRIER, POIS MANGE TOUT, POMMIER, PORTE GRAINE - PPAMC, FLORALES ET POTAGERES, PPAMC, ROQUETTE PLEIN CHAMP ET SOUS SERRE, TOMATE PLEIN CHAMP ET SOUS SERRE, TOMATE	TOMATE, AUBERGINE, POIVRON, MELON, PASTEQUE, POTIRONS, CONCOMBRE, COURGETTE, CHOU POMME, BROCOLI, CHOU-FLEUR, LAITUE, SCAROLE, FRISEE, MACHE, ROQUETTE, CHICOREE DE TREVISE, FEUILLES DE BRASSICACEES (MIZUNA), EPINARD, FEUILLES DE BETTES, HARICOT NON ECOSSE FRAIS, FINES HERBES (MENTHE), NAVET, RADIS, RUTABAGA, BETTERAVE POTAGERE, CAROTTE, CELERI-RAVE, PANAIS, PERSIL A GROSSE RACINE, PORTE GRAINE - PPAMC, FLORALES ET POTAGERES.	TOUTES CULTURES	POMME DE TERRE	FRAISIER, TOMATE, AUBERGINE, POIVRON, PIMENT, CONCOMBRE, COURGETTE, CORNICHON ET AUTRES CUCURBITACEES A PEAU COMESTIBLE, MELON, PASTEQUE, POTIRON ET AUTRES CUCURBITACEES A PEAU NON COMESTIBLE, ROSIER, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, CULTURES PORTE, GRAINE ARBRES ET ARBUSTES, FRAMBOISIER, MURES, MURES DES HAIES, VIGNE.	BROCOLIS, CHOUX CHINOIS, CHOUX DE BRUXELLES, CHOUX FOURRAGERS, CHOUX POMMES, CHOUX PORTE GRAINE, CHOUX VERTS, CHOUX FLEURS, CHOUX RAVES, COLZA, PPAMC, CRUCIFERES OLEAGINEUSES, CHOUX, CRUCIFERES OLEAGINEUSES, PORTE GRAINE.	CANNE A SUCRE, LIN, CRUCIFERES OLEAGINEUSES, MAÏS DOUX, MAÏS, PAVOT.	ABRICOTS, AIL, ARBRES ET ARBUSTES D'ORNEMENT, AVOINES D'HIVER, BLE D'HIVER, BULBES D'ORNEMENT (TULIPE, GLAÏEUT, IRIS, MUGUET), CASSIS NOIRS, CERISES, CHICOREES WITLOOF, CIBOULETTES, COLZA D'HIVER CULTURES PORTE GRAINES MINEURS (POIREAU, CIBOULETTE, CIBOULE, CHICOREE WITLOOF, RAY-GRASS), ÉCHALOTES, ENDIVE, KIWI, LUPIN D'HIVER ET DE PRINTEMPS, MELONS, OIGNONS, ORGE D'HIVER, ORIGAN, PECHE, POIRES, POMMIER, PRUNES, ROMARIN, SARRIETTE, SEIGLE D'HIVER, THYM, TRITICALE D'HIVER, VIGNE.
Concentration	9.5 g/kg	35.0%	100.0%	950.0 g/L	44000000000 UFC/g	500.0 g/L	$100.0\mathrm{g/L}$	125.0 g/L
Nom Substances actives	benzoate d'émamectine	chlorantraniliprole	huile de paraffine (CAS n°64742-46-7)	huile de menthe verte	Beauveria bassiana strains ATCC 74040	métazachlore	mesotrione	isoxabène
Nom du fabricant	SYNGENTA FRANCE SAS	CHEMINOVA Agro France SAS	Total Fluides	XEDA INTERNATIONAL	CERTIS EUROPE BV	ADAMA FRANCE SAS	SAS	DOW AGROSCIENCES SAS
Origine	France	France	France	France	France	France	France	France
Groupe	Insecticide	Insecticide	Adjuvant	Régulateur de croissance	Insecticide	Herbicide	Herbicide	Herbicide
Nom commercial du produit	AFFIRM	ALTACOR	BANOLE	BIOX-M	BOTANIGARD 22 WP	BROTHER 500	CALLISTO	CENT 7

Code phrases risques	H332 H312 H315 H317 H373 H318 H410	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	H317 H410 H361d		Non concerné
Nom d'usages	AGRUMES, ASPERGE, AVOCATIER, BAIES ROUGES, BROCOLIS, CELERIBRANCHE, CHOU, CHOU DE BRUXELLES, CHOU FLEUR, CUCURBITACEAE, FRAISIER, FRUIT DE LA PASSION, FRUITS A NOYAU, HARICOT, KIWI, OIGNON, POIRIER, NASHI, POIS, POMME DE TERRE, POMMIER, SALADE, LAITUE, TOMATE, VIGNE, TAMARILLO.	CULTURES ORNEMENTALES	CULTURES ORNEMENTALES	CULTURES ORNEMENTALES	CULTURES ORNEMENTALES, PLANTES D'INTERIEUR ET BALCONS	TOMATE, VIGNE		ABRICOTIER, AIL, ARBRES ET ARBUSTES D'ORNEMENT, ARTICHAUT, AUBERGINE, AUTRES CUCURBITACEES A PEAU NON COMESTIBLE, AUTRES SALADES, BETTERAVE POTTAGERE, CELERI-BRANCHE, CHICOREE, CHICOREES - PRODUCTION DE RACINES, CHOUX, CHOUX A INFLORESCENCE, CHOUX FEUILLUS, CHOUX POMMES, CHOUX-RAVES, CIBOULE, COGNASSIER, CONCOMBRE, CORNICHON, COURGETTE, CUCURBITACEES A PEAU COMESTIBLES, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, ECHALOTE, EPINARD, FENOUIL, FEUILLES DE BETTES, FEVE, FEVE SECHE, FLAGEOLET, FRISEE, HARICOT SEC, HARICOT VERT, HARICOT FILET, HARICOT MANGE-TOUT, HARICOT SEC, HARICOT VERT, HARICOTS ECOSSES FRAIS, POTAGERES SECHES, LENTILLE RACHE, LENTILLE SECHE, LIMA, MACHE, MELON, NASHI, NAVET, NECTARINIER, NEFLIER, NIEBE, OIGNON, OIGNON DE PRINTEMPS, OLIVIER, PASTEQUE, PECHER, PIMENT, POIREAU, POIRIER, POIS CHICHE, POIS ECOSSES FRAIS, POIS SABRE, POIS SEC, POIVRON, POMMETTE, POMMIER, PORTE GRAINES - PPAMC, FORALES ET POTAGERES, POTIRON, POURPIER, PPAMC, PRUNIER, RHUBARBE, RIZ, ROQUETTE, RUTABAGA, TOMATE, TRAITEMENTS GENERAUX, VIGNE
Concentration	500 G/KG	8.0 g/kg	1.0 g/kg	2.5 g/kg	3.3 g/L	120.0 g/kg	300.0 g/kg	UFC/kg
Nom Substances actives	hydroxyde de cuivre	acide indolylbutyrique	acide indolylbutyrique	acide indolylbutyrique	acide indolylbutyrique	cuivre	mancozèbe	Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki SOUCHE: ABTS 351
Nom du fabricant	NUFARM NZ	RHIZOPON BV	RHIZOPON BV	RHIZOPON BV	GROWTH TECHNOLOGY LIMITED	UPL EUROPE LTD		SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS
Origine	Nouvelle Zélande	France	France	France	Nouvelle Zélande	France		France
Groupe	Fongicide	Régulateur de croissance	Régulateur de croissance	Régulateur de croissance	Greffage et bouturage	Fongicide		Insecticide
Nom commercial du produit	CHAMP WG	CHRYZOPLUS GRIS	CHRYZOPON ROSE	CHRYZOTOP VERT	CLONEX	CUPROFIX 30 DISPERSS NC		DIPEL DF

Code phrases risques	H304 H319 H410	H319 H412	H361fH410	H412	H319	H317 H373 H411	H226 H304 H315 H317	H318 H410	Non concerné	H301 H315 H331 H335 H411 H320 H360 H373
Nom d'usages	POMME DE TERRE	CULTURES LEGUMIERES, ARBRES ET ARBUSTES, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, ROSIER, CULTURES LEGUMIERES.	TOMATE, AUBERGINE, POIVRON, CONCOMBRE, COURGETTE, CORNICHON, AUTRES CUCURBITACES A PEAU COMESTIBLES, PIMENT, MELON, PASTEQUE, POTIRON, AUTRES CUCURBITACEES A PEAU NON COMESTIBLES, LATTUE, MACHE, MOUTARDE BRUNE, ROQUETTE, FINES HERBES (LILIACEES (SAUF CIBOULE), APIACES, LAMIACEES), EPINARD, FEUILLES DE BETTE, POURPIER, CHOUX A INFLORESCENCE, CHOUX POMMES, FRAISIER, FRAMBOISIER, MURE, CASSISSIER, GROSEILLIER, MYRTILLIER, AIRELLE, ARBERES ET ARBUSTES, BULBES ORNEMENTAUX, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, ROSIER.	CEREALES, VIGNE, MARAICHAGE, COLZA, ARBORICULTURE.	AUBERGINE, CAROTTE, CELERI RAVE, CERFEUIL, CONCOMBRE, COURGETTE, CROSNE FRISEE, LAITUE, AUTRES SALADES, MACHE, MELON, PANAIS, PASTEQUE, PERSIL A GROSSE RACINE, POIVRON, POTIRON, RAIFORT, ROQUETTE, SCAROLE, SCORSONERE, SALSIFIS, TABAC, TOMATE, TOPINAMBOUR.	AUBERGINE, CONCOMBRE, COURGETTE, CORNICHON, AUTRES CUCURBITACEES A PEAU COMESTIBLE, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, FRAISIER, POIVRON, PIMENT, ROSIER, TOMATE.	FORET, PRAIRIES, TRAITEMENTS GENERAUX USAGES NON AGRICOLES.		CONCOMBRE, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, HARICOTS ECOSSES FRAIS, HARICOTS ET POIS NON ECOSSES FRAIS, LAITUE, MAÏS DOUX, MAÏS, MELON, POIREAU, PPAMC, TABAC, TOMATE, CRUCIFERES OLEAGINEUSES, FRAISIER, POIVRON, SOIA, TOURNESOL, EPINARD, FRAMBOISIER, CASSISSIER, CELERI-BRANCHE, ARTICHAUT, BETTERAVE POTAGERE, CHICOREES - PRODUCTION DE RACINES, CRESSON, ALENOIS, NA VET, OIGNON, ARBRES ET ARBUSTES, ROSIER, ANANAS, BANANIER, SORGHO GRAINES, PROTEAGINEUSES, CHOUX, LEGUMINEUSES POTAGERES SECHES.	AGRUMES, COTON, CULTURES ORNEMENTALES, ROSE, CHRYSANTHEME, GILLET, PLANTES D'INTERIEUR, FRAISIER, HOUBLON, POIRE, POIS, POMMIER, TOMATE.
Concentration	980.0 g/kg	597.8 g/L	25.0 g/L	790.0 g/L	50.0 g/kg	240.0 g/L	93.0 g/L	103.6 g/L	75000000000000000000000000000000000000	18 G/L
Nom Substances actives	1,4- dimethylnaphtalène	maltodextrine	spinétorame	huile de soja éthoxylée	Bacillus firmus I- 1582	bifenazate	2,4-D ester ethylique (2,4-D)	triclopyr (Triclopyr)	nucleopolyhedrovir us de Helicoverpa armigera	abamectin
Nom du fabricant	DormFresh Limited	CERTIS EUROPE BV	DOW AGROSCIENCES SAS	INTERAGRO	BAYER SAS	ARYSTA LIFESCIENCE GREAT BRITAIN LTD	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL		ANDERMATT BIOCONTROL AG	IMTRADE AUSTRALIA PTY LTD
Origine	France	France	France	France	France	France	France		France	Australie
Groupe	Régulateur de croissance	Insecticide	Insecticide	Adjuvant	Nématicide	Acaricide	Herbicide		Insecticide	Insecticide
Nom commercial du produit	DORMIR	ERADICOAT	EXALT	FIELDOR MAX		FLORAMITE 240 SC	GENOXONE ZXE		HELICOVEX	IMTRADE ABACHEM 18 MITICIDE / INSECTICIDE

Code phrases risques	H302 H315 H227 H320 H373 H400	H315 H411	H302 H315 H335 H320 H332 H302 H315 H335 H320 H332	H412	H351 H410	Non concerné
Nom d'usages	ABRICOTS, BROCOLIS, CANOLA, CEREALES D'HIVER, CHOU CHINOIS, CHOUX, CHOUX DE BRUXELLES, CHOUX FLEURS, CHOUX FRISES, COTON, EUCALYPTUS, FRUIT A NOYAU, HARICOT, CHOU-RAVE, LAITUE, LIN, LINOLA, LUPINS, LUZERNE (SEMENCES ET CULTURES FOURRAGERES), MAÏS, MAÏS, DOUX, NAVETS, NECTARINES, PATURAGES (A BASE DE LEGUMINEUSES ET DE GRAMINEES), PECHES, PLANTES ORNEMENTALES, POIRE, POIS, POMMES, PRUNEAUX, PRUNES, RIZ, SOJA, SORGHO, TABAC, TOMATES, TOURNESOL, VIGNE.	ZONES AGRICOLES, ZONES DOMESTIQUES, ZONES COMMERCIALES INDUSTRIELLES, ZONES DE SERVICES PUBLIQUES, DROITS DE PASSAGE, FORET, CULTURES HORTICOLES, AVOCAT, BANANES, BLEUET, AGRUMES, POMME, DUBOISIA, FIGUE, GOYAVE, KIWI, LITCHI, MANGUE, MONSTERA, NOIX, AMANDE, PECAN, MACADAMIA, PISTACHE, OLIVE, PAPAYE, FIGUE, FRUITS A NOYAU, FRAMBOISE, THE, VIGNE.	ZONES AGRICOLES NON CULTIVEES, ZONES DOMESTIQUES, ZONES COMMERCIALES INDUSTRIELLES, FORET, PATURAGES ET EMPRISES ROUTIERES.	CAROTTE, OIGNON, AIL, ECHALOTE, POMME DE TERRE, TABAC.	ARBRES ET ARBUSTES, AMANDIER, CASSISSIER, GROSEILLIER, CERISIER, CHATAIGNIER, NOISETIER, NOYER, PECHER, ABRICOTIER, POMMIER, NASHI, POIRIER, COGNASSIER, PRUNIER, MIRABELLIER, VIGNE, COLZA, FEVEROLE, LUZERNE, SOJA, TOURNESOL, ARTICHAUD, CARDON, CHICOREE WITLOOF ET A CAFE - PRODUCTION DE RACINES, CHOUX-FLEURS, LAITUE, SCAROLE FRISE, PISSENLIT, LENTILLES, POIS PROTEAGINEUX, SALSIFIS, SCORSONERES, CIBOULETTE, PORTE GRAINE, DACTYLE, BROCOLIS, LUPIN, MOUTARDE, NAVETTE, CAMELINE, TREFLE, SAINFOIN, LOTIER, NEFLIER, POMMETTE, NECTARINIER, MIRABELLIER, AIRELLE, CYNORRHODON, AZEROLIER, MYRTILLIER, PORTE-GRAINE (OIGNON POIREAU LEGUMINEUSE CHOUX CHICOREE LAITUE), BASILIC, ESTRAGON, FENOUIL, MENTHE, ORGAN, THYM, ABSINTHE, CAMOMILLE, ROMAINE, BALDANE, BELLADONE, BLEUET, CAMOMILLE, GRANDE ECHINACEE, GRINDELIA, IRIS, PALE, LAVANDE, LAVANDIIL, MELLOT OFFICINAL, MILLEPERTUIS, PERFORE, PIED DE CHAT, PILOSELLE, PYRETHRE DE DALMATIE, SAUGE SCLAREE, SOUCIS CHICHE.	POMMIER, PECHER, PRUNIER, VIGNE, CHOUX, ARTICHAUT, CHICOREES-PRODUCTION DE RACINES, FINES HERBES, EPINARD, HARICOTS ECOSSES FRAIS, LAITUE, BETTERAVE POTAGERE, HARICOTS ET POIS NON ECOSSES FRAIS, CONCOMBRE, MELON, TOMATE, POIVRON, FRAISIER, ARBRES ET ARBUSTES, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, HOUBLON, TABAC, CERISIER, KIWI.
Concentration	100 G/L	540 G/L	100 G/L 100 G/L	270.0 g/L	400.0 g/L	32000000 UI/g
Nom Substances actives	alphacypermethrine	glyphosate isopropylamine	piclorame triclopyr	maleic hydrazide	propyzamide	Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki SOUCHE: EG 2348
Nom du fabricant	IMTRADE AUSTRALIA PTY LTD	IMTRADE AUSTRALIA PTY LTD	IMTRADE AUSTRALIA PTY LTD	KREGLINGER EUROPE N.V.	DOW AGROSCIENCES SAS	CBC (Europe) Srl
Origine	Australie	Australie	Australie	France	France	France
Groupe	Insecticide	Herbicide	Herbicide	Régulateur de croissance	Herbicide	Insecticide
Nom commercial du produit	IMTRADE DICTATE DUO 100 INSECTICIDE	IMTRADE ERADICATOR 540 HERBICIDE	IMTRADE PICKER HERBICIDE	ITCAN SL 270	KERB FLO	LEPINOX PLUS

Code phrases risques	H410	H317 H319 H410	Non concerné	H411	H361d H411	H410	H317 H410	H351 H373 H400 H410	H317		H317 H351 H410	
Nom d'usages	TOMATE, VIGNE, PECHER, CERISIER, PRUNIER, FRUITS A COQUE, POMMIER, OIGNON, CONCOMBRE, MELON, LAITUE, AUBERGINE, POIRIER, COGNASSIER, NASHI.	ANANAS, BETTERAVE INDUSTRIELLE ET FOURRAGERE, CANNE A SUCRE, MAÏS, MILLET, MOHA, POIS MANGE-TOUT, PORTE GRAINE (COLOQUINTE COURGETTE POTIRON), FLAGEOLET, HARICOT VERT, SOJA, SORGHO, TOURNESOL.	CULTURES OLEAGINEUSES (LIN, PAVOT, SESAME, TOURNESOL, COLZA, SOJA, MOUTARDE, COTON, CITROUILLE, CARTHAME, BOURRACHE, LIN BATARD, CHANVRE, RICIN), AUTRES OLEAGINEUX SAUF CACAHUETES, CEREALES A PAILLE, BLE, ORGE, AVOINE, SEIGLE, TRITICALE, POMME DE TERRE, BETTERAVE (SUCRIERE FOURRAGERE POTAGERE), NAVET, RUTABAGA, LEGUMINEUSES POTAGERES FRAICHES (HARICOT VERT HARICOT FRAIS ECOSSE POIS NON ECOSSE PETIT POIS ECOSSE LENTILLES LUPIN FEVEROLE), MAÏS, MAÏS DOUX, SORGHO, MILLET, MOHA, MISCANTHUS BRASSICACEAE (CHOU-FLEUR BROCOLI CHOU POMME CHOU DE BRUXELLES), LAITUE, SCAROLE, MACHE, EPINARD, POURPIER, FEUILLE DE BETTE, FINES HERBES, CIBOULETTE, PERSIL, ET AUTRES FINES HERBES CONSOMMEES FRAICHES, ARRUMES, FRUITS A PEPIN, FRUITS A NOYAU, FRUITS A COQUE, VIGNE, FRAISE, BAIES ET PETITS FRUITS, MURE, FRAMBOISE, MYRTILLES, GROSEILLES, CASSIS, CULTURES ORNEMENTALES ET FLORALES.	POMME DE TERRE	TOMATE, AUBERGINE, CONCOMBRE, COURGETTE, CORNICHON, AUTRES CUCURBITACEES A PEAU COMESTIBLE, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES.	ARBRES ET ARBUSTES, FRAISIER, HARICOTS, MAÏS DOUX, MELON, PECHER, POIVRON, POMMIER, ROSIER, TOMATE, PIMENT, VIGNE, CONCOMBRE, COURGETTE, CORNICHON, AUTRES CUCURBITACEES A PEAU COMESTIBLE (SOUS ABRI), MELON, PASTEQUE, POTIRON, AUTRES CUCURBITACEES A PEAU NON COMESTIBLES, POIRIER, COGNASSIER, NASHI, NEFLIER, POMMETTE.	TOMATE, AUBERGINE.	PECHER, POIVRON, VIGNE.	NAVET, PPAMC, CHICOREES - PRODUCTION DE CHICONS, LAITUE, CHOUX, CONCOMBRE, CULTURES ORNEMENTALES, LAITUE, MELON, POIVRON,	TOMATE, SCAROLE FRISEE, RADIS, AUBERGINE.	CRUCIFERES OLEAGINEUSES, PORTE GRAINE, TOURNESOL.	
Concentration	124.0 g/L	960,0 g/L	40.0 g/kg	250.0 g/L	9.8 g/L	100.0 g/kg	240.0 g/L	75,0 G/L	310.0 g/L	530.0 g/L	400,0 g/kg	100,0g/kg
Nom Substances actives	cuivre	S-métolachlore	métaldéhyde	pencycuron	azadirachtine A	hexythiazox	spiromésifène	acrinathrine	fosétyl (Fosetyl)	propamocarbe	métazachlore	quinmérac
Nom du fabricant	MANICA S.P.A.	SAS	DE SANGOSSE	BAYER SAS	ANDERMATT France	NISSO CHEMICAL EUROPE GMBH	BAYER SAS	CHEMINOVA A/S	BAYER SAS		GLOBACHEM	
Origine	France	France	France	France	France	France	France	France	France		France	
Groupe	Fongicide	Herbicide	Molluscicide	Fongicide	Insecticide	Acaricide	Insecticide	Insecticide	Fongicide		Herbicide	
Nom commercial du produit	MANIFLOW	MERCANTOR GOLD	METAREX INO	MONCEREN L	NEEMAZAL-T/S	NISSORUN	OBERON	FLANKER = JOKARI	PREVICUR ENERGY		RAPSAN TDI	

Code phrases risques	H361fd	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	H304 H315 H317 H318 H332 H410	H226 H304 H315 H317 H319 H335 H336 H410	H302 H372 H411	Non concerné
Nom d'usages	CULTURES ORNEMENTALES	CULTURES ORNEMENTALES	CULTURES ORNEMENTALES	CULTURES ORNEMENTALES	AMANDIER, ARBRES ET ARBUSTES, ARTICHAUT, AUBERGINE, BETTERAVE INDUSTRIELLE ET FOURRAGERE, CAROTTE, CASSISSIER, CELERI RAVE, CERSIER, COLZA, CHAMPIGNONS DE COUCHE, CONCOMBRE, CORNICHON, COURGETTE, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, FRAISIER, FRAMBOISIER ET AUTRES RUBUS, LAITUE, MACHE, PANAIS, PIMENT, PERSIL GROSSES RACINES, PECHER, POIVRON, RAIFORT, ROQUETTE, SCAROLE FRISEE, SCORSONERE-SALSIFIS, TOPINAMBOUR, POMMIE DE TERRE, POMMIER, PPAMC, PRUNIER, ROSIER, TABAC, TOMATE, VIGNE, ABRICOTIER, NECTARINIER, NOYER.	TRAITEMENTS GENERAUX - TOUTES CULTURES - PLEIN CHAMP ET SOUS ABRI	POMME DE TERRE, VIGNE.	AVOINE, BLE, CANNE A SUCRE, GRAMINEES FOURRAGERES, MAÏS, OIGNON, ORGE, PAVOT, POMMIER, PORTE GRAINE, PPAM - NON ALIMENTAIRES, PRAIRIES, SEIGLE, SORGHO.	VIGNE, PECHER, ABRICOTIER, TOMATE, AUBERGINE, POIVRON, BROCOLI, CHOU-FLEUR, CHOU POMME, CONCOMBRE, COURGETTE, MELON, PASTEQUE, POTIRON, MAÏS DOUX, MAÏS, MAÏS, SORGHO, COLZA, MOUTARDE BRUNE, HOUBLON.	TOUTES CULTURES
Concentration	200,0 g/kg	5,0 g/kg	10,0 g/kg	20,0 g/kg	1000000000 UF <i>C</i> /g	29.7 g/kg	26.5 g/L	200.0 g/L	300.0 g/kg	460.35 g/L
Nom Substances actives	acide indolylbutyrique	acide indolylbutyrique	acide indolylbutyrique	acide indolylbutyrique	Bacillus subtilis souche QST 713	phosphate ferrique hydraté	pyraflufène-éthyle	fluroxypyr	indoxacarbe	latex synthétique
Nom du fabricant	RHIZOPON BV	RHIZOPON BV	RHIZOPON BV	RHIZOPON BV	BAYER SAS	NEUDORFF GMBH KG	PHILAGRO France	DOW AGROSCIENCES SAS	CHEMINOVA Agro France SAS	DE SANGOSSE
Origine	France	France	France	FRANCE	France	France	France	France	France	France
Groupe	Régulateur de croissance	Régulateur de croissance	Régulateur de croissance	Régulateur de croissance	Fongicide	Molluscicide	Herbicide	Herbicide	Insecticide	Adjuvant
Nom commercial du produit	RHIZOPON AA COMPRIMES	RHIZOPON AA POUDRE 0,5%	RHIZOPON AA POUDRE 1%	RHIZOPON AA POUDRE 2%	SERENADE ASO	SLUXX HP	SORCIER	STARANE 200	STEWARD	STICMAN

Code phrases risques	H304 H315 H319 H336 H361d H411	H410	Non concerné	H319	H302 H317 H332 H341 H410	H411
Nom d'usages	BETTERAVE INDUSTRIELLE ET FOURRAGERE, JACINTHE, LYS, MUGUET, TULIPE, CAROTTE, CELERIRAVE, CHOUX A INFLORESCENCE, CHOUX FULLIPE, CAROTTE, CELERIRAVE, CHOUX A INFLORESCENCE, CHOUX FEULLUS. CHOUX POMMES, CRUCIFERES OLEAGINEUSES. COLZA, NAVETTE, FULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, FRUITS A NOYAU (ABRICOTIER, CERISIER, PECHER, PRUNIER, NECTARINIER, MIRABELLIER), HARICOTS ET POIS SECS, POIS CHICHE SEC, HARICOTS ECOSSES FRAIS, HARICOTS ET POIS ECOSSES ET NON ECOSSES FRAIS, LATTUE, CHICOREES, FRISEES, SCAROLES, LIN TEXTILE, LEGUMINEUSES FOURRAGERES, LEGUMINEUSES POTAGERES (SECHES), MAÏS, OIGNON, ECHALOTE, AIL, POIREAU, CIBOULE ET VARIETES SIMILAIRES, POIVRON, POMME DE TERRE, POMMIER, POIS PROTEAGINEUX, POIS FOURRAGER, FEVEROLES, PORTE GRAINE - LEGUMINEUSES FOURRAGERES ET A GAZONS, FETUQUE ROUGE, FETUQUE OVINE, PORTE GRAINE - LEGUMINEUSES FOURRAGERES, TREFLE VIOLET LUZERNE, PORTE GRAINE - LEGUMINEUSES FOURRAGERES, PPAMC, A USAGE NON ALIMENTAIRE, RIZ, SOJA, TABAC, TOMATE, AUBERGINE, TOURNESOL, VIGNE.	ARTICHAUT, AUBERGINE, BANANIER, CHOUX, BROCOLI, CHOU-FLEUR, CHOU F POMME, CHOU DE BRUXELLES, FRAISIER, HARICOTS, LAITUE, MAÏS, DOUX, MELON, OIGNON, PECHER, POIREAU, POIVRON, POMME DE TERRE, POMMIER, POIRIER, COGNASSIER, NASHI, PORTE GRAINE, MAÏS, MAÏS DOUX, PPAMC, TOMATE, VIGNE, SCAROLE FRISEE, MANGETOUT, FLAGEOLET.	CULTURES TROPICALES LEGUMIERES, AGRUMES, OLIVIER.	AGRUMES, ARBRES ET ARBUSTES D'ORNEMENT, BLE, TRITICALE, EPEAUTRE, I CERISIER, CONCOMBRE SOUS ABRI, COURGETTE SOUS ABRI, CORNICHON SOUS ABRI, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, HOUBLON, MELON, PASTEQUE, POTIRON, PECHER, NECTARINIER, POMME DE TERRE, POMMIER, POIRIER, COGNASSIER, NEFLIER, NASHI, POMMETTE, PORTE GRAINE (POTAGERES, PPAMC CULTURES FLORALES, GRAMINEES LEGUMINEUSES), PRUNIER, JUJUBIER, ROSIER, TABAC, TOMATE, AUBERGINE.	ABRICOTIER, JUJUBIER, NECTARINIER, AMANDIER, ARBRES ET ARBUSTES « I CONIFERES », ARBRES ET ARBUSTES « FEUILLUS », ROSIER, CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, AUBERGINE, BULBES ORNEMENTAUX, CERISIER, COGNASSIER, MELON, PASTEQUE, POTIRON ET AUTRES CUCURBITACEES A PEAU NON COMESTIBLE, NASHI, NEFLER, PECHER, POIREAU, POIRIER, POMMETTE, POMMIER, PORTES-GRAINES (BETTERAVES LEGUMINEUSES OMBELLIFERES POTAGERES, PPAMC3 ET FLORALES), PRUNIER, ROSIER, TOMATE, VIGNE.	USAGES NON AGRICOLES TRAITEMENTS GENERAUX FORET
Concentration	1/00.0 g/L	480.0 g/L	480.0 g/L	500.0 g/kg	70.4%	360.0 g/L
Nom Substances actives	cycloxydime	spinosad	spinosad	flonicamide	thiophanate-méthyl	glyphosate
Nom du fabricant	BASF FRANCE SAS	DOW AGROSCIENCES SAS	DOW AGROSCIENCES SAS	ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V	CERTIS EUROPE BV	SYNGENTA FRANCE SAS
Origine	France	France	France	France	France	France
Groupe	Herbicide	Insecticide	Insecticide	Insecticide	Fongicide	Herbicide
Nom commercial du produit	STRATOS ULTRA	SUCCESS 4	SYNEÏS APPÂT	TEPPEKI	TOPSIN 70 WG	TOUCHDOWN EV

Code phrases risques		
Code	H411	H411
Nom d'usages	ZONES CULTIVEES APRES RECOLTE OU AVANT MISE EN CULTURE, ARBORICULTURE FRUITIERE, ORANGES, CITRONNIER, JACHERES SEMEES VIGNE AVANT RECOLTE SUR BLE ET ORGE (SAUF BLE DE PANIFICATION, ORGE DE MALTERIE ET BRASSERIE ET PRODUCTION DE SEMENCES.	VIGNE, CONCOMBRE, CORNICHON, COURGETTE, MELON, PASTEQUE, POTIRON ET AUTRES CUCURBITACEES A PEAU NON COMESTIBLES, TOMATES, AUBERGINES POIVRON CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES ROSIER CHAMPIGNONS
Concentration	360.0 g/L	42.37 %
Nom Substances Concentration actives	glyphosate	métrafénone
Nom du fabricant	SYNGENTA FRANCE SAS	BASF FRANCE SAS
Origine	France	France
Groupe	Herbicide	Fongicide
Nom commercial Groupe Origine du produit	TOUCHDOWN Herbicide SYSTEME 4	VIVANDO

 $\underline{\text{Liste I}}: \textbf{Signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité et les phrases de risque}$ 

CODE	SIGNIFICATION
H200	Explosif instable
H201	Explosif: danger d'explosion en masse
H202	Explosif : danger sérieux de projection
H203	Explosif: danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection
H204	Danger d'incendie ou de projection
H205	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie
H206	Danger d'incendie, effet de souffle ou de projection ; risque accru d'explosion si la quantité
	d'agent désensibilisateur est réduite
H207	Danger d'incendie ou de projection ; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H208	Danger d'incendie; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H220	Gaz extrêmement inflammable
H221	Gaz inflammable
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H223	Aérosol inflammable
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H227	Liquide combustible
H228	Matière solide inflammable
H229	Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H230	Peut exploser même en l'absence d'air.
H231	Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou une température élevée(s).
H232	Peut s'enflammer spontanément au contact de l'air
H240	Peut exploser en cas d'échauffement
H241	Peut s'enflammer ou exploser en cas d'échauffement
H242	Peut s'enflammer en cas d'échauffement
H250	S'enflamme spontanément au contact de l'air
H251	Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer
H252 H260	Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer  Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
H261	Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanement Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables
H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant
H272	Peut aggraver un incendie ; comburant
H280	Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
H281	Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H300	Mortel en cas d'ingestion
H301	Toxique en cas d'ingestion
H302	Nocif en cas d'ingestion
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H305	Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H310	Mortel par contact cutané
H311	Toxique par contact cutané
H312	Nocif par contact cutané
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H320	Provoque une irritation des yeux
H330	Mortel par inhalation
H331	Toxique par inhalation
H332	Nocif par inhalation

CODE	SIGNIFICATION					
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par					
	inhalation					
H335	Peut irriter les voies respiratoires					
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges					
H340	Peut induire des anomalies génétiques					
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques					
H350	Peut provoquer le cancer					
H350i	Peut provoquer le cancer par inhalation.					
H351	Susceptible de provoquer le cancer					
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus					
H360F	Peut nuire à la fertilité					
H360D	Peut nuire au fœtus					
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.					
H360Fd	Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus					
H360Df	Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité					
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus					
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité					
H361d	Susceptible de nuire au fœtus					
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus					
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel					
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes					
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes					
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une					
	exposition prolongée					
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une					
	exposition prolongée					
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques					
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme					
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme					
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme					
H413	Peut-être nocif à long terme pour les organismes aquatiques					
H420	Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute					
	atmosphère					